

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1595

présenté par
M. Le Fur, M. Kamardine, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:

La publicité du dispositif d'aide à mourir est interdite. Le fait de s'y livrer, pour une personne physique ou morale, par écrit ou par oral, constitue une provocation au suicide d'autrui réprimée par l'article 223-13 du code pénal. Seuls les médecins en exercice peuvent assurer l'information sur le dispositif d'aide à mourir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le projet de loi autorise le suicide assisté, il doit pouvoir en interdire la promotion. Cette décision est trop intime pour qu'il se réduise à des campagnes de communication.